

## Décision 17/CP.8

### Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 5 et 7 de la Convention,

*Rappelant aussi* ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et, en particulier, ses décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7 et 32/CP.7,

*Rappelant en outre* que, par sa décision 8/CP.5, elle avait lancé un processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en vue d'améliorer lesdites directives,

*Ayant à l'esprit* qu'à sa septième session elle avait décidé<sup>1</sup> de poursuivre le processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en vue d'adopter ces directives à sa huitième session,

*Reconnaissant* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a apporté d'importantes contributions à la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

*Consciente* du rôle important que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a joué en facilitant la fourniture d'un appui et de conseils techniques pour l'établissement des deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément à la décision 3/CP.8,

1. *Décide:*

a) Que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) devraient appliquer les directives énoncées dans l'annexe à la présente décision pour établir leurs deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales ainsi que, le cas échéant, leurs communications nationales initiales, sauf si elles ont lancé le processus d'établissement de leurs deuxièmes communications nationales et ont reçu des fonds au titre des procédures accélérées ou sur une base convenue du coût intégral avant l'approbation des directives annexées à la présente décision;

b) Qu'en appliquant ces directives, les Parties non visées à l'annexe I devraient tenir compte de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation nationale en matière de développement;

---

<sup>1</sup> Décision 32/CP.7.

- c) Que ces directives devraient être appliquées afin de donner des conseils à l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme de financement de l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;
- d) Que les directives figurant dans l'annexe à la présente décision, ainsi que les conseils donnés à l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier ainsi que prévu dans la décision 6/CP.8, devraient être appliqués pour établir les deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales ainsi que, le cas échéant, les communications nationales initiales;
- e) Que les Parties qui auront soumis leur deuxième communication nationale et commencé à établir leur troisième communication nationale avant la treizième session de la Conférence des Parties pourront utiliser à cette fin les directives annexées à la présente décision;
- f) Que la fréquence à laquelle les Parties non visées à l'annexe I devront soumettre leurs deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales sera déterminée par la Conférence des Parties à sa neuvième session compte tenu du principe des calendriers différenciés établi par la Convention;
2. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I qui le souhaiteraient à utiliser pour établir leurs communications nationales des éléments des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
3. *Prie* le secrétariat de faciliter la fourniture d'une assistance aux Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs communications nationales, conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et de préparer les rapports à ce sujet pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> novembre 2002*

## ANNEXE

### **Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

#### **I. INTRODUCTION**

##### **A. Objectifs**

1. Les principaux objectifs des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sont les suivants:

a) Aider les Parties non visées à l'annexe I à communiquer les informations requises au titre de la Convention;

b) Promouvoir un mode de présentation des informations qui en assure la cohérence, la transparence et la comparabilité ainsi que la souplesse, compte tenu des conditions propres au pays;

c) Faciliter la présentation d'informations sur l'appui requis pour l'établissement et l'amélioration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

d) Servir de guide à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier pour fournir en temps voulu l'appui financier dont les pays en développement parties ont besoin afin de couvrir la totalité des coûts convenus liés à l'exécution de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12, comme prévu dans les décisions 11/CP.2, 2/CP.4, 2/CP.7 et 6/CP.7;

e) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention par les Parties.

##### **B. Contenu**

2. Comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie fait figurer dans sa communication nationale les éléments suivants:

f) Un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables que la Conférence des Parties arrêtera et s'attachera à promouvoir;

g) Une description générale des mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour appliquer la Convention;

h) Toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention, et propre à figurer dans sa communication, y compris, si c'est matériellement possible, des éléments utiles pour calculer l'évolution des émissions au niveau mondial.

## II. CONDITIONS PROPRES AU PAYS

3. Les Parties non visées à l'annexe I devraient préciser les priorités de développement, les objectifs et les conditions qui leur sont propres ou qui sont propres à leur région et en fonction desquels elles lutteront contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Elles peuvent notamment exposer les caractéristiques géographiques, climatiques et économiques nationales susceptibles de compromettre leur aptitude à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, et indiquer leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte, conformément au paragraphe 8 et, selon le cas, aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la Convention.
4. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir un résumé des informations pertinentes concernant les conditions qui leur sont propres, s'il y a lieu, sous forme de tableau.
5. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent décrire le cadre institutionnel dont elles disposent pour assurer la continuité du processus d'établissement de leurs communications nationales.

## III. INVENTAIRE NATIONAL DES GAZ À EFFET DE SERRE

6. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie non visée à l'annexe I communique à la Conférence des Parties un inventaire national des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions anthropiques par leurs puits de tous les gaz à effet de serre (GES) non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, selon les dispositions des présentes directives.
7. Dans le cadre de leur communication nationale initiale, les Parties non visées à l'annexe I fournissent un inventaire national des GES pour l'année 1994 ou bien des données pour 1990. Dans le cadre de leur deuxième communication nationale, les Parties non visées à l'annexe I fournissent un inventaire national des GES pour l'an 2000. Les pays les moins avancés peuvent établir leurs inventaires nationaux de gaz à effet de serre pour les années de leur choix.

### A. Méthodes

8. Les Parties non visées à l'annexe I devraient utiliser les Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, ci-après dénommées les Lignes directrices du GIEC, pour estimer et notifier leurs inventaires nationaux de GES.
9. Conformément aux Lignes directrices du GIEC, les Parties peuvent utiliser différentes méthodes (correspondant à différents niveaux de comptabilisation) proposées dans ces lignes directrices, en donnant la priorité à celles qui sont censées fournir les estimations les plus exactes, selon les conditions propres au pays et les données disponibles. Comme il est conseillé dans les Lignes directrices du GIEC, les Parties peuvent aussi utiliser des méthodes nationales si elles considèrent que celles-ci sont mieux adaptées à leur situation nationale, à condition que ces méthodes soient cohérentes, transparentes et solidement étayées.

10. Les Lignes directrices du GIEC proposent des méthodes par défaut, y compris des coefficients d'émission et, dans certains cas, des données d'activité par défaut. Vu que ces coefficients, données, et hypothèses par défaut ne sont pas toujours adaptés au contexte national, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à utiliser leurs propres coefficients d'émission et données d'activité ou des équivalents régionaux pour les sources principales, à condition qu'ils soient plus exacts que les données par défaut et que les éléments venant les étayer soient présentés de façon transparente, ou à défaut, à proposer des projets pour les mettre au point, de façon cohérente et scientifiquement rationnelle. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à élaborer des programmes nationaux ou régionaux d'un bon rapport coût-efficacité en vue de mettre au point des coefficients d'émission et des données d'activité propres au pays ou à la région, ou d'améliorer ceux qui existent déjà.

11. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à se conformer au rapport du GIEC intitulé Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommé Guide des bonnes pratiques du GIEC), compte tenu de la nécessité d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des données d'inventaire.

12. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées également à entreprendre, dans la mesure du possible, une analyse des sources principales, comme indiqué dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC, pour faciliter l'établissement d'inventaires qui correspondent mieux au contexte national.

### **B. Informations à communiquer**

13. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à préciser les procédures suivies et les dispositions prises pour recueillir et archiver les données aux fins de l'établissement des inventaires nationaux de GES, ainsi que les mesures adoptées pour assurer la continuité de ce processus, en indiquant le rôle des institutions concernées.

14. Chaque Partie non visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire national, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, les estimations, ventilées gaz par gaz et exprimées en unités de masse, des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), de méthane (CH<sub>4</sub>) et d'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O).

15. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, selon qu'il convient, à fournir des informations sur les émissions anthropiques par les sources d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

16. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, selon qu'il convient, à notifier les émissions anthropiques par les sources d'autres gaz à effet de serre tels que le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

17. La notification des émissions d'autres gaz non réglementés par le Protocole de Montréal, comme les oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>), visés dans les Lignes directrices du GIEC, est laissée à l'appréciation des Parties.

18. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à estimer et notifier, dans la mesure du possible et si des données détaillées sont disponibles, les émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la combustion de combustibles selon la méthode sectorielle et la méthode de référence, en justifiant, éventuellement, tout écart important entre les résultats obtenus au moyen de ces deux méthodes.
19. Les Parties non visées à l'annexe I devraient, dans la mesure du possible, et si des données détaillées sont disponibles, notifier séparément dans leurs inventaires les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux. Les estimations des émissions provenant de ces sources ne devraient pas être comptabilisées dans les totaux nationaux.
20. Les Parties non visées à l'annexe I qui souhaitent notifier les émissions et les absorptions globales de GES exprimées en équivalent-CO<sub>2</sub> devraient utiliser les valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) qui sont indiquées dans le deuxième rapport d'évaluation du GIEC («valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995») et qui sont fondées sur les effets des GES sur 100 ans.
21. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur les méthodes d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en indiquant succinctement les sources des coefficients d'émission et des données d'activité. Celles qui estiment les émissions anthropiques par des sources propres au pays et/ou les absorptions anthropiques par des puits propres au pays qui ne sont pas prévus dans les Lignes directrices du GIEC devraient décrire expressément les catégories de sources et/ou les catégories de puits en question, ainsi que les méthodes, les coefficients d'émission et les données d'activité utilisés pour estimer les émissions, selon le cas. Les Parties sont encouragées à préciser les secteurs dans lesquels elles pourraient, grâce à un renforcement des capacités, fournir des données de meilleure qualité dans leurs communications.
22. Chaque Partie non visée à l'annexe I est encouragée à utiliser les tableaux 1 et 2 des présentes directives pour notifier son inventaire national des GES en tenant compte des dispositions visées plus haut aux paragraphes 14 à 17. Dans ces tableaux, les Parties devraient s'efforcer de présenter des données aussi complètes que possible. Lorsqu'elles n'ont pas de donnée chiffrée à consigner dans une case, elles devraient y porter l'une des mentions types indiquées.
23. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à inclure dans leur communication nationale les tableaux sectoriels de l'inventaire et les feuilles de calcul<sup>1</sup> du GIEC, à la fois sous forme électronique et sur papier.
24. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à indiquer la marge d'incertitude que comportent les données d'inventaire et les hypothèses qui les sous-tendent, et à décrire les méthodes utilisées, éventuellement, pour estimer ces marges.

---

<sup>1</sup> Le logiciel du GIEC (voir <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/software.htm>) permet la communication automatique des données des feuilles de calcul et des tableaux.

#### IV. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MESURES PRISES OU ENVISAGÉES POUR APPLIQUER LA CONVENTION

25. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties non visées à l'annexe I communiquent à la Conférence des Parties des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elles ont prises ou qu'elles envisagent de prendre pour appliquer la Convention, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées ainsi que des priorités de développement, des objectifs et des conditions qui leur sont propres ou qui sont propres à leur région.

26. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent fournir des informations sur les programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques par une action sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques, conformément aux dispositions des présentes directives.

27. Compte tenu du paragraphe 7 de l'article 4 et, selon le cas, des paragraphes 3 et 5 de l'article 4 de la Convention, la mesure dans laquelle les pays en développement parties communiqueront effectivement ces informations, comme ils s'y sont engagés, dépendra de l'exécution effective par les pays développés parties des engagements qu'ils ont eux-mêmes pris au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies.

##### **A. Programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques**

28. Conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie communique à la Conférence des Parties des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre en vue d'élaborer, d'appliquer, de publier et de mettre à jour régulièrement des programmes nationaux et, selon le cas, régionaux comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques, et toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication.

29. À cet égard, les Parties non visées à l'annexe I devraient fournir des informations sur leur vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques, et sur les mesures d'adaptation qu'elles sont en train de prendre pour répondre à leurs besoins et préoccupations spécifiques face à ces effets néfastes.

##### **1. Démarches méthodologiques**

30. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent utiliser des méthodes et des directives appropriées<sup>2</sup> qu'elles jugent mieux adaptées à leur situation nationale pour évaluer leur

---

<sup>2</sup> Telles que *Les directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation* [Carter, T.R., M.L. Parry, H. Harasawa, S. Nishioka (1994)], le manuel du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) intitulé

vulnérabilité et leur adaptation aux changements climatiques, à condition que ces méthodes et directives soient cohérentes, transparentes et solidement étayées.

31. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à utiliser, pour l'évaluation de stratégies et de mesures d'adaptation<sup>3</sup>, des méthodes appropriées qu'elles jugent mieux adaptées à leur situation nationale, à condition que ces méthodes soient cohérentes, transparentes et solidement étayées.

## 2. Informations à communiquer

32. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur le champ des activités qu'elles entreprennent pour évaluer leur vulnérabilité et leur adaptation, en précisant les secteurs vulnérables les plus importants.

33. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à décrire les démarches, méthodes et outils utilisés, y compris les scénarios retenus pour évaluer les incidences des changements climatiques ainsi que la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, et à faire état de toute incertitude inhérente à ces méthodes.

34. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur leur vulnérabilité face aux incidences des changements climatiques et leur adaptation à ces changements dans les secteurs vulnérables clefs. Elles devraient indiquer notamment les conclusions essentielles et les effets directs et indirects des changements climatiques, afin de permettre une analyse intégrée de la vulnérabilité du pays face aux changements climatiques.

35. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur les stratégies et mesures d'adaptation aux changements climatiques dans les secteurs clefs, notamment dans ceux qui bénéficient d'une priorité absolue, et, dans la mesure du possible, une évaluation de ces stratégies et mesures.

36. Le cas échéant, les Parties peuvent évoquer les cadres dans lesquels s'inscrit leur action, comme les programmes nationaux d'adaptation<sup>4</sup> et autres plans et politiques suivis pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies et mesures d'adaptation.

---

*Handbook on Methods for Climate Change Impact Assessment and Adaptation Strategies* (Feenstra, J.F., I. Burton, J.B. Smith, R.S.J. Tol 1998), ainsi que le manuel intitulé *International Handbook on Vulnerability and Adaptation Assessments* (Benioff, R., S. Guill, J. Lee, 1996).

<sup>3</sup> Telles que celles figurant dans le Répertoire d'outils de décision pour l'évaluation de stratégies d'adaptation aux changements climatiques intitulé *Compendium of Decision Tools to Evaluate Strategies for Adaptation to Climate Change*, qui peut être consulté sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: [www.unfccc.int/issues/meth\\_tools.html](http://www.unfccc.int/issues/meth_tools.html).

<sup>4</sup> Par exemple, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) dans le cas des pays les moins avancés.

## **B. Programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques**

37. Conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie communique à la Conférence des Parties des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre en vue d'élaborer, d'appliquer, de publier et de mettre à jour régulièrement des programmes nationaux et, selon le cas, régionaux comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques par une action sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, et toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication.

### 1. Démarches méthodologiques

38. Selon les conditions qui leur sont propres, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à utiliser toute méthode disponible et appropriée pour élaborer des programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et les hiérarchiser; elles devraient, pour ce faire, tenir compte des objectifs de développement durable, lesquels devraient comporter une dimension sociale, économique et environnementale.

39. Pour évaluer les incidences de ces programmes sur divers secteurs économiques, les Parties non visées à l'annexe I peuvent utiliser les ressources techniques appropriées<sup>5</sup>.

### 2. Informations à communiquer

40. Compte tenu des conditions qui leur sont propres, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, des informations sur les programmes et les mesures mises en œuvre ou prévues<sup>6</sup> qui concourent à l'atténuation des changements climatiques en agissant sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment, selon qu'il convient, des informations pertinentes par secteur clef sur les méthodes, les scénarios, les résultats, les mesures et les dispositions institutionnelles.

## **V. AUTRES INFORMATIONS JUGÉES UTILES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION**

41. En vue de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de développement durable, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, selon qu'il convient, à fournir des informations sur toutes les dispositions qu'elles ont pu prendre pour intégrer les considérations relatives aux changements climatiques dans les politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

---

<sup>5</sup> Telles que les documents suivants: *Technologies, Policies and Measures for Mitigating Climate Change* (IPCC Technical Paper I); *Greenhouse Gas Mitigation Assessment: A Guidebook by the U.S. Country Studies Program*; *Climate Change 2001: Mitigation* (Contribution du Groupe de travail III au troisième rapport d'évaluation du GIEC).

<sup>6</sup> Par exemple sur les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre dans l'avenir.

### **A. Transfert de technologies**

42. Comme suite à la décision 4/CP.7 et à son annexe et en application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, compte tenu de leurs conditions sociales et économiques, à fournir des informations sur les activités concernant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire, le développement et le renforcement de capacités, technologies et savoir-faire endogènes, et les mesures visant à créer un environnement plus propice à la mise au point et au transfert de technologies.

### **B. Recherche et observation systématique**

43. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur la recherche et l'observation systématique dans le domaine des changements climatiques, notamment sur leur participation et leur contribution, le cas échéant, aux activités et programmes des réseaux de recherche et systèmes d'observation nationaux, régionaux et mondiaux<sup>7</sup>.

44. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur les travaux de recherche axés sur la conception de programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et de programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques ainsi que sur la mise au point de coefficients d'émission et de données d'activité.

### **C. Éducation, formation et sensibilisation du public**

45. Les Parties non visées à l'annexe I sont invitées à fournir des informations sur les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques.

### **D. Renforcement des capacités**

46. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à expliquer, conformément à la décision 2/CP.7, comment les activités de renforcement des capacités, définies dans le cadre annexé à cette décision, sont mises en œuvre aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et/ou régional. Elles pourraient notamment aborder les points suivants: options et priorités en matière de renforcement des capacités, participation à la coopération sud/sud et promotion de ce type de coopération, participation des parties prenantes au renforcement des capacités, coordination et pérennisation des activités de renforcement des capacités et diffusion et mise en commun d'informations sur les activités de renforcement des capacités.

47. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir, selon qu'il convient, des informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises aux niveaux national, sous-régional et/ou régional en vue d'intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans la planification à moyen et à long terme.

---

<sup>7</sup> Tels que le Système mondial d'observation du climat, le Système mondial d'observation de la Terre et le Système mondial d'observation de l'océan.

### **E. Information et constitution de réseaux**

48. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à préciser les initiatives qu'elles prennent pour promouvoir la mise en commun d'informations aux niveaux international et intranational ainsi qu'aux niveaux interrégional et intrarégional. Elles pourraient évoquer, selon le cas, leur participation et leur contribution aux réseaux, ainsi que leur accès aux technologies de l'information et leur utilisation de ces technologies aux fins de l'échange d'informations.

### **VI. DIFFICULTÉS ET LACUNES RELEVÉES ET RESSOURCES FINANCIÈRES, MOYENS TECHNIQUES ET CAPACITÉS NÉCESSAIRES POUR Y REMÉDIER**

49. Les Parties non visées à l'annexe I devraient, selon les conditions et les priorités de développement qui sont les leurs, faire état de toutes les difficultés et lacunes qu'elles ont pu relever ainsi que des ressources financières, des moyens techniques et des capacités dont elles ont besoin pour y remédier, et indiquer les activités qu'elles se proposent d'entreprendre et/ou qu'elles ont entreprises afin de combler les lacunes et de surmonter les difficultés auxquelles elles doivent faire face pour mettre en œuvre les activités, mesures et programmes envisagés au titre de la Convention, et assurer la continuité du processus d'établissement et d'amélioration des communications nationales.

50. Les Parties non visées à l'annexe I devraient fournir des informations sur les ressources financières et les moyens techniques qu'elles consacrent à l'établissement de leurs communications nationales ainsi que sur ceux que lui apportent le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les Parties visées à l'annexe II ou les institutions bilatérales et multilatérales.

51. Les Parties non visées à l'annexe I devraient fournir également des informations sur les ressources financières et les moyens techniques qu'elles consacrent aux activités relatives aux changements climatiques, ainsi que sur ceux que lui apportent le FEM, les Parties visées à l'annexe II ou les institutions bilatérales et multilatérales.

52. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à proposer, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, une liste de projets à financer, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, dans le cadre des préparatifs entrepris en vue d'organiser l'octroi d'un appui technique et financier.

53. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent notamment fournir des informations sur les possibilités de mise en œuvre de mesures d'adaptation, notamment sur les projets d'adaptation pilotes et/ou de démonstration entrepris ou proposés. Elles peuvent aussi faire état des obstacles à la mise en œuvre de telles mesures. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent, selon le cas, expliquer comment les programmes d'appui des Parties visées à l'annexe II de la Convention répondent à leurs besoins et préoccupations spécifiques liés à leur vulnérabilité et à leur adaptation aux changements climatiques.

54. En ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur leurs besoins spécifiques en la matière et sur l'aide qu'elles reçoivent des pays développés parties et du mécanisme financier de la

Convention et, à préciser, selon le cas, comment elles ont mis à profit cette aide pour promouvoir le développement et le renforcement de capacités, technologies et savoir-faire endogènes.

55. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à rendre compte de leurs autres besoins et/ou à signaler les secteurs autres que ceux visés aux paragraphes 45, 47, 48 et 50 dans lesquels il leur faut renforcer leurs capacités.

## **VII. PRÉSENTATION**

56. Les informations fournies conformément aux présentes directives sont communiquées par chaque Partie non visée à l'annexe I à la Conférence des Parties dans un seul et même document, assorti d'un résumé analytique récapitulant les informations développées dans le corps du document, à la fois sur papier et sous forme électronique.

57. Chaque Partie non visée à l'annexe I présente sa communication nationale dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le résumé analytique, qui ne doit pas compter plus de dix pages, est traduit en anglais et rendu public. Les Parties sont également encouragées à fournir, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, une traduction en anglais de leurs communications.

58. Des informations complémentaires ou des éléments justificatifs peuvent être fournis dans d'autres documents, par exemple une annexe technique.

**Tableau 1. Inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal<sup>a</sup> et des précurseurs de gaz à effet de serre**

Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre	Émissions de CO <sub>2</sub> (Gg)	Absorptions de CO <sub>2</sub> (Gg)	CH <sub>4</sub> (Gg)	N <sub>2</sub> O (Gg)	CO (Gg)	NO <sub>x</sub> (Gg)	COVNM (Gg)	SO <sub>x</sub> (Gg)
<b>Total des émissions et absorptions nationales</b>	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>1. Énergie</b>	X	X	X	X	X	X	X	X
A. Combustion de combustibles (méthode sectorielle)	X		X	X	X	X	X	X
1. Industries énergétiques	X		X	X	X	X	X	X
2. Industries manufacturières et construction	X		X	X	X	X	X	X
3. Transport	X		X	X	X	X	X	X
4. Autres secteurs	X		X	X	X	X	X	X
5. Autres (veuillez préciser)	X		X	X	X	X	X	X
B. Émissions fugaces de combustibles	X		X		X	X	X	X
1. Combustibles solides			X		X	X	X	X
2. Pétrole et gaz naturel			X		X	X	X	X
<b>2. Procédés industriels</b>	X	X	X	X	X	X	X	X
A. Produits minéraux	X				X	X	X	X
B. Industrie chimique	X		X	X	X	X	X	X
C. Métallurgie	X		X	X	X	X	X	X
D. Autre production	X				X	X	X	X
E. Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre								
F. Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre								
G. Autres (veuillez préciser)	X		X	X	X	X	X	X
<b>3. Utilisation de solvants et d'autres produits</b>	X			X			X	
<b>4. Agriculture</b>			X	X	X	X	X	X
A. Fermentation entérique			X					
B. Gestion du fumier			X	X			X	
C. Riziculture			X				X	
D. Sols agricoles			X	X			X	
E. Brûlage dirigé de la savane			X	X	X	X	X	
F. Brûlage sur place des résidus agricoles			X	X	X	X	X	
G. Autres (veuillez préciser)			X	X	X	X	X	

Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre	Émissions de CO <sub>2</sub> (Gg)	Absorptions de CO <sub>2</sub> (Gg)	CH <sub>4</sub> (Gg)	N <sub>2</sub> O (Gg)	CO (Gg)	NO <sub>x</sub> (Gg)	COVNM (Gg)	SO <sub>x</sub> (Gg)
<b>5. Changement d'affectation des terres et foresterie</b>	X <sup>b</sup>	X <sup>b</sup>	X	X	X	X	X	X
A. Évolution du patrimoine forestier et des autres stocks de biomasse ligneuse	X <sup>b</sup>	X <sup>b</sup>						
B. Conversion de forêts et de prairies	X	X	X	X	X	X		
C. Abandon de terres exploitées		X						
D. Émissions de CO <sub>2</sub> à partir des sols et absorptions de CO <sub>2</sub> par les sols	X <sup>b</sup>	X <sup>b</sup>						
E. Autres (veuillez préciser)	X	X	X	X	X	X		
<b>6. Déchets</b>			X	X	X	X	X	X
A. Mise en décharge des déchets solides			X		X		X	
B. Traitement des eaux usées			X	X	X	X	X	
C. Incinération des déchets					X	X	X	X
D. Autres (veuillez préciser)			X	X	X	X	X	X
<b>7. Autres (veuillez préciser)</b>	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Pour mémoire:</b>								
<b>Combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux</b>	X		X	X	X	X	X	X
Transports aériens	X		X	X	X	X	X	X
Transports maritimes	X		X	X	X	X	X	X
<b>Émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la biomasse</b>	X							

Note: Les cases en grisé ne sont pas à remplir.

<sup>a</sup> Les mentions types suivantes devraient être utilisées, le cas échéant, pour les émissions par les sources et les absorptions par les puits de GES: **Néant** en cas d'absence d'émission ou d'absorption pour un gaz particulier ou une catégorie particulière de sources/puits dans un pays, **NE** (non estimées) pour les émissions et absorptions existantes qui n'ont pas été estimées, **SO** (sans objet) pour les activités correspondant à une catégorie donnée de sources/puits qui ne donnent pas lieu à l'émission ou à l'absorption d'un gaz particulier, **IA** (incluses ailleurs) pour les émissions et les absorptions qui ont été estimées mais qui figurent ailleurs dans l'inventaire (les Parties devraient indiquer dans quelle partie de l'inventaire ces émissions ou absorptions sont comptabilisées), **C** (confidentielles) pour les émissions et les absorptions dont la mention pourrait conduire à divulguer des informations confidentielles.

<sup>b</sup> Ne pas fournir une estimation à la fois des émissions de CO<sub>2</sub> et des absorptions de CO<sub>2</sub>. Les Parties devraient indiquer le montant estimatif «net» des émissions (émissions - absorptions) de CO<sub>2</sub> et inscrire un seul nombre soit dans la colonne des émissions soit dans la colonne des absorptions de CO<sub>2</sub>, selon le cas. À noter qu'il faut toujours utiliser le signe (-) pour les absorptions et (+) pour les émissions.

**Tableau 2. Inventaire national des émissions anthropiques de gaz à effet de serre suivants: HFC, PFC et SF<sub>6</sub>**

Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre	HFC <sup>a, b</sup> (Gg)			PFC <sup>a, b</sup> (Gg)			SF <sub>6</sub> <sup>a</sup> (Gg)
	HFC-23	HFC-134	Autres (à compléter)	CF <sub>4</sub>	C <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	Autres (à compléter)	
<b>Total des émissions et absorptions nationales</b>	X	X	X	X	X	X	X
<b>1. Énergie</b>							
A. Combustion de combustibles (méthode sectorielle)							
1. Industries énergétiques							
2. Industries manufacturières et construction							
3. Transport							
4. Autres secteurs							
5. Autres (veuillez préciser)							
B. Émissions fugaces de combustibles							
1. Combustibles solides							
2. Pétrole et gaz naturel							
<b>2. Procédés industriels</b>	X	X	X	X	X	X	X
A. Produits minéraux							
B. Industrie chimique							
C. Métallurgie	X	X	X	X	X	X	X
D. Autre production							
E. Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre	X	X	X	X	X	X	X
F. Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre	X	X	X	X	X	X	X
G. Autres (veuillez préciser)							
<b>3. Utilisation de solvants et d'autres produits</b>							
<b>4. Agriculture</b>							
A. Fermentation entérique							
B. Gestion du fumier							
C. Riziculture							
D. Sols agricoles							
E. Brûlage dirigé de la savane							
F. Brûlage sur place des résidus agricoles							
G. Autres (veuillez préciser)							

Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre	HFC <sup>a, b</sup> (Gg)			PFC <sup>a, b</sup> (Gg)			SF <sub>6</sub> <sup>a</sup> (Gg)
	HFC-23	HFC-134	Autres (à compléter)	CF <sub>4</sub>	C <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	Autres (à compléter)	
<b>5. Changement d'affectation des terres et foresterie</b>							
A. Évolution du patrimoine forestier et des autres stocks de biomasse ligneuse							
B. Conversion de forêts et de prairies							
C. Abandon de terres exploitées							
D. Émissions de CO <sub>2</sub> à partir des sols et absorptions de CO <sub>2</sub> par les sols							
E. Autres (veuillez préciser)							
<b>6. Déchets</b>							
A. Mise en décharge des déchets solides							
B. Traitement des eaux usées							
C. Incinération des déchets							
D. Autres (veuillez préciser)							
<b>7. Autres (veuillez préciser)</b>	X	X	X	X	X	X	X
<b>Pour mémoire:</b>							
<b>Combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux</b>							
Transports aériens							
Transports maritimes							
<b>Émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la biomasse</b>							

<sup>a</sup> Dans le cas des HFC, des PFC et du SF<sub>6</sub>, les Parties peuvent indiquer les émissions potentielles ou les émissions effectives. Les émissions potentielles devraient être estimées selon la méthode de niveau 1 définie dans les Lignes directrices du GIEC. Les émissions effectives devraient être estimées selon la méthode de niveau 2 définie dans les Lignes directrices du GIEC.

<sup>b</sup> Les Parties qui notifient des émissions de HFC ou de PFC devraient fournir des estimations gaz par gaz, c'est-à-dire ventilées par substance chimique et exprimées en unités de masse (Gg), comme indiqué dans le tableau (HFC-23 par exemple), lorsque ce type d'information est disponible. Elles devraient pour cela insérer une colonne pour chaque gaz de la famille des HFC et des PFC effectivement émis dans le pays. Les gaz qui figurent en titre dans chaque colonne sont donnés à titre d'exemple uniquement. Doivent également être notifiés dans ce tableau le HFC-32, le HFC-41, le HFC-43-10, le HFC-125, le HFC-134a, le HFC-152a, le HFC-43-10mee, le HFC-143a, le HFC-227ea, le HFC-236fa, le HFC-245ca, le C<sub>3</sub>F<sub>8</sub>, le C<sub>4</sub>F<sub>10</sub>, le c-C<sub>4</sub>F<sub>8</sub>, le C<sub>5</sub>F<sub>12</sub>, le C<sub>6</sub>F<sub>14</sub> ainsi que tout autre gaz à effet de serre présentant un potentiel de réchauffement de la planète élevé.